SAINT CYR MERE BOITIER
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ENTRE CHAROLAIS ET MÂCONNAIS

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 7 juin 2023

Convocation : 1er juin 2023 - Date d'affichage : 1er juin 2023

Sous la Présidence de M. Rémy MARTINOT, les membres du Conseil de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais se sont réunis l'an deux mille vingt-trois, le mercredi sept juin à dix-neuf heures à Trivy - salle des fêtes.

Commune de **BOURGVILAIN** :	M. Gilles LAMETAIRIE
Commune de **LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE**	M. Philippe HILARION
Commune de **DOMPIERRE LES ORMES**	Mme Géraldine AURAY M. Marcel RENON
Commune de **GERMOLLES S/GROSNE**	M. Hervé JOSEPH
Commune de **MATOUR**	M. Thierry IGONNET Mme Nathalie LAPALUS M. Patrick CAGNIN
Commune de **MONTMELARD**	M. Jacques CHORIER
Commune de **NAVOUR S/GROSNE**	Mme Fabienne PRUNOT M. Jean PIEBOURG
Commune de **PIERRECLOS**	M. Rémy MARTINOT Mme Sylvie DUPONT M. Emmanuel ROUGEOT
Commune de **SAINT LEGER S/s LA BUSSIERE**	M. Pierre LAPALUS
Commune de **SAINT PIERRE LE VIEUX**	M. Cédric GRANDPERRET
Commune de **SAINT POINT**	M. Pierre-Yves QUELIN
Commune de **SERRIERES**	-
Commune de **TRAMAYES**	M. Michel MAYA M. Cécile CHUZEVILLE M. Damien THOMASSON
Commune de **TRAMBLY**	M. Christophe BALVAY
Commune de **TRIVY**	M. Chantal WALLUT
Commune de **VEROSVRES**	M. Éric MARTIN

Nombre de délégués en exercice : 25 Nombre de délégués présents : 23

Absents excusés : Mme Séverine DEBIEMME (Dompierre les Ormes), M. Jean-Noël BERNARD (Serrières), M. Bernard PERRIN (Trambly)

Pouvoirs : Mme Séverine DEBIEMME à Mme Géraldine AURAY

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut donc valablement délibérer.

Secrétaire : Chantal WALLUT

Assistaient également les Conseillers suppléants suivants :
M. Olivier LORNE (Bourgvilain) – M. Jean-François LAPALUS (La Chapelle du Mont de France) – Mme Laure FLEURY (Montmelard) – M. Alain BAMET (Saint Pierre le Vieux) – Mme Maud GAND (Saint Point) – M. Jean-Michel ROZIER (Trivy).

Reversement de la Taxe d'Aménagement perçue par les communes sur les Zones d'Activités communautaires structurantes

DELIB 2023-17

REÇU EN PREFECTURE
le 14/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-071-200071645-20230607-2023_17-DE

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 2016 12-15 002 du 15 décembre 2016 actualisé relatif à la création de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais (CC SCMB) le 1er janvier 2017,
VU l'article 1379 du Code Général des Impôts ;
VU les articles L 331-1 et suivant du code de l'urbanisme ;

- Considérant que la CC SCMB est dotée depuis le 7 juin 2016 d'un PLUi sur la partie correspondant à l'ancienne CC de Matour et sa Région et depuis le 2 juin 2022 d'un PLUi sur la partie correspondant à l'ancienne CC du Mâconnais Charolais ;
- Considérant que le Droit de Préemption a été transféré lors de l'adoption du PLUi de l'ex Mâconnais Charolais à la CC SCMB sur tous les espaces économiques des zones urbanisées ;
- Considérant que des communes membres ont pu voter un taux de Taxe d'Aménagement différent par délibération spécifique ;

Le Président rappelle que :

- la part communale de taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme sauf renonciation expresse décidée par délibération dans les conditions prévues à l'article L 331-2 du code de l'urbanisme ;
- Les opérations d'aménagement et de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en application du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, les communes perçoivent cette taxe, dont le régime est fixé aux articles L. 311-1 et suivants du même code ;
- le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget des communes.

Le Président indique que l'article L 331-2 du Code de l'urbanisme prévoit que tout ou partie de la taxe perçue par la commune puisse être reversé à la CC SCMB, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de la compétence développement économique communautaire sur le territoire des communes membres concernées, par délibération concordante du conseil municipal et du Conseil communautaire.

Aussi, pour permette un juste retour de la fiscalité d'aménagement sur les Zones d'Activités Economiques (ZAE) du territoire sur lesquelles la CC SCMB a investi et contribué financièrement, il est proposé dans un souci d'équité que toutes les communes reversent le même pourcentage de leur recette de taxe d'aménagement à savoir :

- 100% pour toutes les opérations soumises à permis de construire ou d'aménager ou à déclaration préalable de travaux sur **les zones d'activités économiques du périmètre intercommunal telles que listées à la convention – annexe 1**

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➢ **DECIDE** d'approuver le reversement de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement perçue sur les ZAE listées en annexe de la convention ci-joint à compter du 1 '" janvier 2024 à la Communauté de commune Saint Cyr Mère Boitier selon les modalités et conditions sus- définies dans la présente ;
➢ **Dit que** le reversement portera sur les Taxes d'aménagement dont le fait générateur (autorisation d'urbanisme) est postérieur à la date de publication de la présente délibération ;
➢ **AUTORISE** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente.

Fait le même jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Rémy MARTINOT

REÇU EN PREFECTURE
le 14/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-071-200071645-20230607-2023_17-DE

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de DIJON Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.